



Mise à jour Droit Antidumping - Juristrateg

# DROIT ANTIDUMPING

MISE A JOUR 15 OCTOBRE 2018





## Chapitre 1 Antidumping

### Section 1 Éléments constitutifs du dumping

#### I. Critères de détermination du produit considéré et du produit similaire

##### 4. Analyse multicritères.

Comme en matière de concurrence, mais selon une méthode différente puisqu'il ne s'agit pas d'analyser certains comportements sur le marché ou les changements structurels dans la fourniture des produits ou services, la Commission se livre à une analyse multi-critères pour définir les produits considérés ou similaires. Trois familles de critères sont généralement utilisées pour identifier un produit : sa nature, ses conditions d'utilisation et son mode de commercialisation.

L'adoption de mesures antidumping à l'issue de la procédure dépend, dans une large mesure, de la définition du produit considéré<sup>1</sup>. **La définition du produit considéré retenue lors de l'ouverture de l'enquête n'interdit pas de subdiviser ce produit en types ou en modèles de produits distincts et de se fonder sur des comparaisons entre la valeur normale et le prix à l'exportation, modèle par modèle ou type par type, à condition que soit établie une marge de dumping globale pour le produit considéré dans son ensemble<sup>2</sup>.** Les droits antidumping peuvent en effet être étendus aux types de produits qui ne font pas l'objet d'un dumping lorsque ceux-ci sont interchangeables avec le produit en cause<sup>3</sup>. **Selon la Cour de justice, la notion de " produit considéré " au sens de l'article 1er du règlement de base, lu à la lumière de l'accord antidumping de 1994 ne vise pas nécessairement un produit envisagé comme un tout homogène<sup>4</sup>.**

---

<sup>1</sup> CJUE, 17 mars 2016, Portmeirion Group UK Ltd c. Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs, aff. C-232-14, LawLex20160000601JBJ, estimant que les éléments constitutifs de la notion de " produit considéré ", et notamment l'appréciation de la condition d'homogénéité, déterminent nécessairement ceux à attribuer au " produit concerné ".

<sup>2</sup> CJUE, 5 avril 2017, aff. C-376-15 P ; c-377-15 P, Changshu City Standard Parts Factory, LawLex20170000662JBJ : le juge de l'Union ne peut retenir qu'il y a lieu d'exclure du calcul de la marge de dumping des transactions à l'exportation vers l'Union relatives à certains types de produit considéré dans la mesure où il n'existait pas, pour ces types de produits, de " prix comparables, la comparabilité des prix n'étant pas prise en compte dans le cadre de l'application de l'article 2, paragraphe 11, dudit règlement de base mais seulement de l'article 2, paragraphe 10.

<sup>3</sup> V. par ex. s'agissant du persulfate ayant une teneur en persulfate de plus de 99 % : Comm. CE n° 1748-95 du 17 juillet 1995, LawLex20080000683JBJ.

<sup>4</sup> CJUE, 17 mars 2016, Portmeirion Group UK Ltd c. Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs, aff. C-232-14, LawLex20160000601JBJ.



## II. Dumping

### A. Valeur normale

#### 1° Pays à économie de marché

##### a) Méthodes de calcul

### 13. Ordre d'application.

Les trois méthodes de calcul de la valeur normale énoncées à l'article 2 du règlement s'appliquent dans l'ordre de leur présentation. Ce n'est que lorsqu'aucune de ces méthodes ne peut être appliquée qu'il y a lieu de recourir à la disposition d'ordre général, prévue à l'article 2, paragraphe 6, sous c), selon laquelle les frais et les bénéfices sont à déterminer "sur toute autre base raisonnable"<sup>5</sup>. Les deux méthodes qui dérogent à la méthode fondée sur les prix réels, ont un caractère exhaustif et se rapportent toutes deux aux caractéristiques des ventes et non au prix du produit<sup>6</sup>.

La valeur normale doit être déterminée en priorité à partir du prix réellement payé ou à payer au cours d'opérations commerciales normales<sup>7</sup>, les institutions disposant d'une marge discrétionnaire quant à l'ordre d'application des deux méthodes de calcul subsidiaires<sup>8</sup>. La première méthode est utilisée lorsque les prix intérieurs sont considérés comme représentatifs, ce qui est en principe le cas lorsque les ventes effectuées au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur représentent 5 % ou plus du volume des ventes du produit considéré dans l'Union<sup>9</sup>. Lorsque les prix intérieurs ne sont pas représentatifs, la Commission est libre de déterminer la valeur normale à partir du prix à l'exportation vers un pays tiers ou en recourant à la méthode de la valeur construite<sup>10</sup>. **Le critère de la taille du marché n'est pas en principe un élément susceptible d'entrer en considération dans le choix d'un pays tiers de référence, dès lors que le marché est représentatif par rapport aux exportations<sup>11</sup>.**

---

<sup>5</sup> CJCE, 5 octobre 1988, Canon, aff. 277-85, LawLex200600001913JBJ, JCP G, 1990, II, 21434, obs. BOUTARD-LABARDE et VOGEL, considérant que les institutions disposent d'une marge discrétionnaire quant à l'ordre d'application des deux autres méthodes de calcul subsidiaires ; 3 mai 2001, Ajinomoto, aff. C-76-98 P, LawLex200600001877JBJ, précisant que la valeur normale doit être déterminée en priorité à partir du prix réellement payé ou à payer au cours d'opérations commerciales normales.

<sup>6</sup> CJCE, 3 mai 2001, Ajinomoto, aff. C-76-98 P, LawLex200600001877JBJ.

<sup>7</sup> CJCE, 3 mai 2001, Ajinomoto, aff. C-76-98 P, LawLex200600001877JBJ.

<sup>8</sup> CJCE, 5 octobre 1988, Canon, aff. 277-85, LawLex200600001913JBJ.

<sup>9</sup> Règl. Comm. CE n° 3643-84 du 20 décembre 1984, importations de machines à écrire électroniques (Japon), LawLex200600001882JBJ.

<sup>10</sup> CJCE, 5 octobre 1988, Canon, aff. 277-85, LawLex200600001913JBJ.

<sup>11</sup> TUE, 23 avril 2018, Shanxi Taigang Stainless Steel Co. Ltd, c. Commission européenne, Eurofer, aff. T-675-15, LawLex20180000626JBJ : la Commission n'a pas commis d'erreur en concluant que les États Unis étaient un pays analogue plus approprié que Taïwan en raison du niveau de concurrence et de la taille du marché dès lors qu'il existe aux USA au moins quatre grands producteurs d'un produit similaire, tandis qu'à Taïwan, le marché et les prix des produits concernés sont, dans une large mesure, influencés par un groupe de sociétés et ne résultent donc pas d'une interaction concurrentielle normale.



## Mise à jour Droit Antidumping - Juristrateg

La méthode de principe consiste donc à calculer la valeur normale sur les prix payés ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des acheteurs indépendants dans le pays exportateur (art. 2, paragr. 1) ou sur la base des prix d'autres vendeurs ou producteurs, lorsque l'exportateur ne produit pas ou bien ne vend pas le produit similaire dans le pays exportateur.

La deuxième méthode (dite de la valeur construite) consiste à fonder le calcul de la valeur normale sur la base du coût de production dans le pays d'origine, majoré d'un montant raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et autres frais généraux et d'une marge bénéficiaire raisonnable. Elle constitue la méthode alternative la plus utilisée.

Une troisième méthode tient compte des prix à l'exportation, pratiqués au cours d'opérations commerciales normales, vers un pays tiers approprié, à condition que ces prix soient représentatifs. Cette méthode est rarement utilisée par la Commission, car il est particulièrement difficile de définir la notion de pays tiers approprié. Pour se fonder sur les prix à l'exportation sur des marchés autres qu'europeens, elle doit pouvoir démontrer que ces prix ne font pas l'objet de pratiques de dumping, certaines fluctuations monétaires au niveau mondial pouvant ajouter un élément supplémentaire d'incertitude quant au choix d'un marché à l'exportation d'un pays tiers adéquat<sup>12</sup>. La condition de représentativité implique, en outre, que les ventes sur les marchés d'exportation soient d'un volume suffisant et que les produits concernés soient entièrement et directement comparables aux produits exportés vers l'Union<sup>13</sup>.

Enfin, en l'absence de volume de ventes représentatif sur le marché intérieur, la valeur normale peut également être déterminée à partir d'une utilisation combinée des prix intérieurs du pays d'origine et des prix à l'exportation vers un pays tiers, les deux pays formant un grand marché concurrentiel présentant les caractéristiques d'un marché unique<sup>14</sup>.

### 2° Pays n'ayant pas d'économie de marché

## 22. Choix du pays de référence.

Le pays tiers à économie de marché approprié doit être choisi de manière non déraisonnable "compte tenu de toutes les informations fiables disponibles au moment du choix". Un pays tiers soumis à une

---

<sup>12</sup> Règl. Cons. CE n° 341-90 du 5 février 1990, importations de ferrosilicium (Islande, Norvège, Suède, Venezuela, Yougoslavie), LawLex200800001045JBJ.

<sup>13</sup> Règl. Comm. CE n° 2376-94 du 27 septembre 1994, importations d'appareils récepteurs de télévision en couleurs (Malaisie, Chine, Corée, Singapour, Thaïlande), LawLex20080000460JBJ.

<sup>14</sup> TPICE, 28 septembre 1995, Ferchimex (SA), aff. T-164-94, LawLex200600001926JBJ, Europe, 1995, n° 406.



## Mise à jour Droit Antidumping - Juristrateg

économie de marché faisant l'objet de la même enquête peut être retenu pour tenir compte des délais (Règl. 2016-1036, art. 2, paragr. 7, a)).

Selon la Commission<sup>15</sup>, un pays tiers à économie de marché constitue un pays analogue approprié, lorsque les prix intérieurs sont régis par les forces du marché<sup>16</sup>, que le marché compte deux producteurs se faisant concurrence<sup>17</sup> et ayant tous deux coopéré, que les importations en provenance de pays tiers y sont importantes<sup>18</sup>, que certains éléments indiquent que les techniques et les procédés de fabrication sont, dans une large mesure, similaires et performants<sup>19</sup>, et que le producteur retenu dispose d'un très bon accès aux principales matières premières utilisées dans le procédé de fabrication<sup>20</sup>. La taille du marché du pays tiers importe peu : il suffit que le seuil de 5 % minimum du volume des ventes dans l'Union par rapport aux exportations en cause soit atteint<sup>21</sup>. Les produits doivent enfin relever d'un même niveau de gamme<sup>22</sup>. **Le caractère adéquat du choix du pays analogue ne s'apprécie pas au regard de la production intérieure (même monopolisée) des produits concernés, mais de la concurrence sur le marché de la vente des produits**<sup>23</sup>. À défaut de pays tiers analogue, la Commission peut recourir à l'Union, en tant que marché analogue<sup>24</sup>.

Si le choix du pays tiers à économie de marché approprié relève du pouvoir souverain d'appréciation de la Commission, aucun doute ne doit subsister sur le caractère concurrentiel du pays retenu<sup>25</sup>. Dans le

---

<sup>15</sup> Règl. Comm. CE n° 358-2002 du 26 février 2002, importations de certains accessoires de tuyauterie en fer ou en acier (République tchèque, Malaisie, Russie, Corée, République slovaque), LawLex20080000736JBJ.

<sup>16</sup> La seule circonstance que le pays de référence soumette les importations en provenance de certains pays tiers à des droits antidumping ne permet pas, non plus, de conclure à l'absence de concurrence par les prix : Règl. Cons. UE n° 2605-2000 du 27 novembre 2000, importations de certaines balances électroniques (Chine, Corée, Taïwan), LawLex20080000965JBJ.

<sup>17</sup> La présence d'un seul producteur dans un pays tiers n'empêche pas de retenir une telle qualification, dès lors qu'une concurrence réelle par les prix est exercée par des importations significatives : CJCE, 29 mai 1997, Rotexchemie International Handels GmbH & Co. c. Hauptzollamt Hamburg-Waltershof, aff. C-26-96, LawLex200600001876JBJ. Sur la nature de l'environnement concurrentiel, Règl. Comm. CE du 7 février 2001, importations de lampes fluorescentes compactes à ballast électronique intégré originaires de la République populaire de Chine, LawLex20080000741JBJ.

<sup>18</sup> CJCE, 29 mai 1997, Rotexchemie International Handels GmbH & Co. c. Hauptzollamt Hamburg-Waltershof, aff. C-26-96, LawLex200600001876JBJ.

<sup>19</sup> Les différences de méthode n'empêchent pas la comparaison lorsque le producteur choisi opère dans un environnement performant, qui résulte d'un processus continu de recherche et d'investissement : Règl. Comm. CE n° 1002-98 du 13 mai 1998, importations de magnésium non allié sous forme brute originaire de la République populaire de Chine, LawLex200800001282JBJ.

<sup>20</sup> Règl. Comm. CE n° 1002-98 du 13 mai 1998, importations de magnésium non allié sous forme brute originaire de la République populaire de Chine, LawLex200800001282JBJ.

<sup>21</sup> CJCE, 11 juillet 1990, Neotype Techmasexport GmbH, aff. C-305-86, LawLex200600001330JBJ ; Règl. Cons. UE n° 930-2003 du 26 mai 2003, importations de saumons atlantiques d'élevage (Norvège, Chili, îles Féroé), LawLex20080000797JBJ.

<sup>22</sup> V. égal. Règl. Cons. UE n° 2605-2000 du 27 novembre 2000, importations de certaines balances électroniques (Chine, Corée, Taïwan), LawLex20080000965JBJ, qui considère qu'un pays tiers approprié peut être identifié au regard de l'importance du volume des ventes intérieures et à l'exportation effectuées par rapport aux importations dans l'Union des produits concernés du pays n'ayant pas une économie de marché, compte tenu du niveau de concurrence sur les marchés de ce pays tiers et des pays étrangers, qui permet de réaliser des bénéfices raisonnables, et dans la mesure où les produits relèvent du même niveau de gamme.

<sup>23</sup> TUE, 18 octobre 2016, Crown Equipment (Suzhou), aff. T-351-13, LawLex201600001699JBJ.

<sup>24</sup> Décision Comm. CE n° 98-90 du 21 janvier 1998, Detlef Noelle c. Hauptzollamt Bremen-Freihafen, LawLex200800001071JBJ.

<sup>25</sup> CJCE, 22 octobre 1991, Detlef Noelle c. Hauptzollamt Bremen-Freihafen, aff. C-16-90, LawLex200600001875JBJ. - Adde : Décision Comm. CE n° 2000-137 du 17 février 2000, importations de certains tubes et tuyaux sans soudure en fer ou en acier non allié (Croatie,



## Mise à jour Droit Antidumping - Juristrateg

cas contraire, la valeur normale ne sera pas considérée comme déterminée d'une manière appropriée et raisonnable, notamment si la Commission n'a pas sérieusement examiné un autre pays proposé<sup>26</sup>. Celle-ci ne peut pas non plus, en vertu de son pouvoir souverain, écarter l'exigence de choix d'un pays tiers à économie de marché dans un cas où il est possible. Ainsi, lorsque les données Eurostat fournissent des indices selon lesquels des produits comparables au produit concerné sont fabriqués par des pays tiers à économie de marché dans des quantités non négligeables, elle doit examiner d'office si l'un de ces pays peut constituer un pays analogue<sup>27</sup>.

### 23. Producteur évoluant en économie de marché.

Le ou les producteurs qui font l'objet de l'enquête et sont établis dans un pays non soumis à une économie de marché, peuvent, dans les conditions de l'article 2, paragraphe 7, b) du règlement antidumping, demander à bénéficier du régime applicable aux producteurs exerçant leur activité dans un pays n'évoluant pas une économie de marché<sup>28</sup>. La requête doit être formée par écrit et contenir des preuves suffisantes de ce que le producteur opère dans les conditions d'une économie de marché<sup>29</sup>. L'article 2, paragraphe 7, c) énonce les conditions cumulatives que le producteur en cause doit remplir<sup>30</sup> :

- les décisions des entreprises concernant les prix et les coûts des intrants - matières premières, technologie, main-d'œuvre, production, ventes et investissements - sont prises en application de la loi de l'offre et de la demande<sup>31</sup>, sans intervention étatique significative<sup>32</sup> ; les coûts des principaux intrants

---

Ukraine), LawLex200800001388JBJ, qui retient, comme indice de statut de pays ne disposant pas d'une économie de marché, l'offre d'un engagement commun par les producteurs-exportateurs accompagné de garanties présentées par les autorités nationales afin d'assurer un suivi adéquat, en particulier en ce qui concerne le volume maximal des importations exonérées de droits antidumping.

<sup>26</sup> CJCE, 22 octobre 1991, Detlef Noelle c. Hauptzollamt Bremen-Freihafen, aff. C-16-90, LawLex200600001875JBJ.

<sup>27</sup> CJUE, 22 mars 2012, Grünwald Logistik Service GmbH (GLS), aff. C-338-10, LawLex20120000399JBJ.

<sup>28</sup> La demande doit être introduite par l'ensemble du groupe produisant et vendant le produit, et non par une seule des sociétés qui le constituent : Règl. Comm. CE n° 1043-2000 du 18 mai 2000, importations de glycine originaire de la République populaire de Chine, LawLex20080000728JBJ.

<sup>29</sup> La demande est rejetée si la réponse au questionnaire est adressée hors délai et clairement insuffisante, à défaut de fournir une liste de ventes à l'exportation vers l'Union ou de ventes intérieures ainsi que des informations requises concernant le coût de production : Règl. Cons. UE du 2 février 2001, LawLex20080000829JBJ.

<sup>30</sup> Ces conditions doivent être remplies par l'ensemble des sociétés appartenant au même groupe pour octroyer le statut de producteur évoluant en économie de marché à l'une d'entre elles : TPICE, 9 décembre 2009, Apache Footwear Ltd, aff. T-1-07, LawLex200900003604JBJ.

<sup>31</sup> Sur le respect des signaux du marché, V. Règl. Cons. UE n° 692-2005 du 28 avril 2005, importations de certaines balances électroniques originaires, entre autres, de la République populaire de Chine, LawLex200900001491JBJ.

<sup>32</sup> Règl. Cons. UE n° 1612-2001 du 3 août 2001, importations de ferromolybdène originaire de la République populaire de Chine, LawLex20080000769JBJ, qui définit l'intervention étatique significative comme l'exercice d'une influence directe dans la gestion des entreprises allant jusqu'à la limitation de leur liberté de gestion et à la création de distorsions dans les coûts des principaux intrants ; TPICE, 17 juin 2009, Zhejiang Xinan Chemical Industrial Group Co. Ltd, aff. T-498-04, LawLex200900001922JBJ, qui exclut que le "contrôle" ou l'"influence" de l'État puisse constituer une condition prévue explicitement à l'article 2, paragraphe 7, sous c), dès lors qu'un tel contrôle n'est pas incompatible, en tant que tel, avec la prise de décisions commerciales dans les conditions d'une économie de marché.



## Mise à jour Droit Antidumping - Juristrateg

doivent refléter en grande partie les valeurs du marché, les restrictions aux ventes intérieures<sup>33</sup>, les ventes à perte sur le marché intérieur<sup>34</sup> ou un contrôle des prix imposé au niveau central<sup>35</sup> étant considérés comme excluant le libre jeu du marché;

- les entreprises utilisent un seul jeu de documents comptables de base, qui font l'objet d'un audit indépendant conforme aux normes internationales et qui sont utilisés à toutes fins<sup>36</sup>;

- les coûts de production et la situation financière des entreprises ne font l'objet d'aucune distorsion importante résultant de l'ancien système d'économie planifiée, notamment en relation avec l'amortissement des actifs, d'autres annulations comptables, le troc ou les paiements sous forme de compensation de dettes<sup>37</sup>; la Cour de justice a précisé que les termes " ancien système d'économie planifiée " renvoient non pas nécessairement et spécifiquement au système économique historique d'un pays à commerce d'État, mais, de manière plus générale, à un système économique dépourvu d'une économie de marché<sup>38</sup>; en outre, même si le rattachement d'une mesure à différents plans quinquennaux mis en oeuvre en Chine laisse présumer que cette mesure constitue une distorsion induite par l'ancien système d'économie planifiée, le producteur concerné peut renverser cette présomption s'il établit qu'elle n'est pas intrinsèquement contraire à une économie de marché<sup>39</sup>;

- les entreprises concernées sont soumises à des lois concernant la faillite et la propriété ;

- les opérations de change sont exécutées aux taux du marché.

---

<sup>33</sup> Règl. Comm. CE n° 1043-2000 du 18 mai 2000, importations de glycine (Chine), LawLex20080000728JBJ ; Règl. Cons. UE n° 2605-2000 du 27 novembre 2000, importations de certaines balances électroniques (Chine, Corée, Taïwan), LawLex20080000965JBJ.

<sup>34</sup> Règl. Cons. UE n° 2605-2000 du 27 novembre 2000, importations de certaines balances électroniques (Chine, Corée, Taïwan), LawLex20080000965JBJ ; TPICE, 28 octobre 2004, Shanghai Teraoka Electronic Co. Ltd, aff. T-35-01, LawLex20070000235JBJ, Europe, 2004, n° 427, obs. IDOT.

<sup>35</sup> Règl. Cons. UE n° 2605-2000 du 27 novembre 2000, importations de certaines balances électroniques (Chine, Corée, Taïwan), LawLex20080000965JBJ.

<sup>36</sup> Règl. Comm. CE n° 230-2001 du 2 février 2001, importations de certains câbles en fer ou en acier (République tchèque, Russie, Thaïlande, Turquie), LawLex20080000829JBJ ; Règl. Cons. UE n° 692-2005 du 28 avril 2005, importations de certaines balances électroniques originaires, entre autres, de la République populaire de Chine, LawLex200900001491JBJ ; TPICE, 18 mars 2009, Shanghai Excell M&E Enterprise Co. Ltd, aff. T-299-05, LawLex200900001041JBJ.

<sup>37</sup> TPICE, 9 décembre 2009, Apache Footwear Ltd, aff. T-1-07, LawLex200900003604JBJ, pour un producteur chinois bénéficiant d'un loyer pour des biens immobiliers inférieur au prix du marché induit par l'ancien système d'économie planifiée.

<sup>38</sup> CJUE, 28 février 2018, Commission européenne, c. GMB Glasmanufaktur Brandenburg GmbH, Xinyi PV Products (Anhui) Holdings Ltd, aff. C-301-16 P, LawLex20180000335JBJ, considérant que dès lors que les avantages fiscaux concernés mettent en oeuvre un plan quinquennal, élément caractéristique des économies planifiées et fondamental dans l'organisation économique chinoise, la Commission pouvait présumer que ces mesures avaient été " induite[s] par l'ancien système d'économie planifiée ", de sorte qu'elle n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant d'octroyer au producteur chinois qui en a bénéficié le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché.

<sup>39</sup> CJUE, 28 février 2018, Commission européenne, c. GMB Glasmanufaktur Brandenburg GmbH, Xinyi PV Products (Anhui) Holdings Ltd, aff. C-301-16 P, LawLex20180000335JBJ.





## Mise à jour Droit Antidumping - Juristrateg

La Commission dispose d'un délai<sup>40</sup> de sept à huit mois maximum, à compter de l'ouverture de l'enquête pour décider si le producteur remplit ces critères, après la présentation de ses observations par l'industrie de l'Union. La solution retenue reste en vigueur tout au long de l'enquête. La Commission se prononce individuellement sur la demande du producteur à bénéficier du statut de producteur évoluant en économie de marché (SEM). Le recours à la technique de l'échantillonnage n'autorise pas la Commission à déroger à cette règle, l'obligation relative à la reconnaissance des conditions économiques dans lesquelles opère chaque producteur, en ce qui concerne la vente et la fabrication du produit similaire concerné, n'étant pas conditionnée par la manière dont la marge de dumping sera calculée<sup>41</sup>. **Si des avantages fiscaux, dans la mesure où ils présupposent une intervention étatique, sont susceptibles d'orienter le comportement des entreprises dans une direction différente de celle résultant des forces du marché, l'existence de telles mesures ne suffit pas à justifier le refus du statut de SEM à leur bénéficiaire.**<sup>42</sup>

Lorsque la preuve n'est pas apportée que le producteur évolue dans une économie de marché, les dispositions de l'article 2, paragraphe 7, a) s'appliquent<sup>43</sup>. Il en est également ainsi lorsque, dans les trois mois de l'ouverture de la procédure antidumping, le producteur en cause se révèle ne pas remplir les critères auxquels doit satisfaire une entreprise opérant dans les conditions d'une économie de marché à la suite de modifications de la situation factuelle ou de la révélation d'éléments nouveaux qui ne pouvaient raisonnablement être connus de la Commission lors de la détermination du statut d'entreprise évoluant en économie de marché<sup>44</sup>.

### B. Prix à l'exportation

#### 27. Prix construit.

Lorsque le prix réel à l'exportation n'existe pas ou n'est pas fiable en raison de l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation, entre l'exportateur et l'importateur ou un tiers<sup>45</sup>, le

<sup>40</sup> Avant l'entrée en vigueur du règlement 2016-1036, le non-respect du délai - qui était alors de de trois mois - n'entachait pas de nullité le règlement relatif au réexamen adopté par la suite : TPICE, 18 mars 2009, Shanghai Excell M&E Enterprise Co. Ltd, aff. T-299-05, LawLex200900001041JBJ ; 18 septembre 2012, Since Hardware (Guangzhou), aff. T-156-11, LawLex201200002092JBJ

<sup>41</sup> CJUE, 15 novembre 2012, Zhejiang Aokang Shoes Co. Ltd, aff. C-247-10 P, LawLex201200002312JBJ, Europe, 2013, n° 56, obs. IDOT.

<sup>42</sup> TUE, 16 mars 2016, Xinyi PV Products Holdings Ltd c. Commission européenne, aff. T-586-14, LawLex20160000590JBJ, Europe 2016, n° 175, obs. IDOT.

<sup>43</sup> Règl. Cons. UE n° 92-2002 du 17 janvier 2002, importations d'urée originaire de Biélorussie, de Bulgarie, de Croatie, d'Estonie, de Libye, de Lituanie, de Roumanie et d'Ukraine, LawLex20080000876JBJ.

<sup>44</sup> TPICE, 14 novembre 2006, Nanjing Metalink International Co. Ltd, aff. T-138-02, LawLex200600002425JBJ.

<sup>45</sup> Règl. 2016-1036, art. 2, paragr. 9, al. 1 ; TPICE, 30 mars 2000, Miwon, aff. T-51-96, LawLex20070000236JBJ, précisant que le prix à l'exportation construit peut être utilisé non seulement lorsque les institutions obtiennent la preuve de l'existence d'un arrangement de compensation, mais également lorsqu'un tel arrangement apparaît exister ou que le prix à l'exportation déclaré ne paraît pas fiable ; 21 novembre 2002, aff. T-88-98, LawLex200800001058JBJ, considérant que la constatation d'un arrangement de compensation qui peut être





## Mise à jour Droit Antidumping - Juristrateg

prix à l'exportation doit être construit sur la base du prix auquel les produits importés sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant<sup>46</sup>, ou sur toute autre base raisonnable si les produits ne sont pas revendus à un acheteur indépendant ou ne sont pas revendus dans l'État où ils ont été importés (art. 2, paragr. 9, al. 1, Règl. 2016-1036). Une formule transaction par transaction peut être préférée à une moyenne pondérée des prix pratiqués, dès lors qu'elle permet de faire obstacle à certaines manœuvres de dissimulation de dumping par des pratiques de prix différents tantôt supérieurs, tantôt inférieurs à la valeur normale<sup>47</sup>.

Pour établir un prix à l'exportation fiable au niveau de la frontière européenne, des ajustements doivent être effectués pour tenir compte de tous les frais, y compris les droits et les taxes, intervenus entre l'importation et la première revente à un acheteur indépendant, ainsi que d'une marge bénéficiaire (art. 2, paragr. 9, al. 2, Règl. 2016-1036)<sup>48</sup>. Sont notamment déduits les frais et bénéfices inhérents à l'activité déployée par la filiale de l'exportateur établie dans l'Union, par l'intermédiaire de laquelle sont réalisées les ventes à l'exportation<sup>49</sup>. Les coûts justifiant un ajustement comprennent ceux normalement supportés par un importateur, mais payés par toute partie ayant ses activités à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union et paraissant être associée ou avoir conclu un arrangement de compensation avec l'importateur ou l'exportateur : transport habituel, assurance, manutention, déchargement et coûts accessoires, droits de douane, droits antidumping et autres taxes payables dans le pays importateur du fait de l'importation ou de la vente des marchandises, plus une marge raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et autres frais généraux et le bénéfice<sup>50</sup>. Un ajustement du prix à

---

déduit de l'observation de prix de revente pratiqués par l'exportateur sur le marché européen inférieurs aux prix d'achat facturés par le fabricant avec lequel il est lié par un accord de distribution exclusive, conduit à fixer le prix à l'exportation en fonction du prix pratiqué par cet exportateur dans l'Union.

<sup>46</sup> CJCE, 10 mars 1992, Mita Industrial Co. Ltd, aff. C-172-87, LawLex200800001069JBJ ; Règl. Cons. UE n° 3651-88 du 23 novembre 1988, importations d'imprimantes matricielles à impact (Japon), LawLex200800001068JBJ ; n° 1074-96 du 10 juin 1996, importations de fils de polyester (Taïwan, Turquie), LawLex200800001053JBJ ; n° 950-2001, 14 mai 2001, importations de certaines feuilles et bandes minces en aluminium (Chine, Russie), LawLex20080000730JBJ ; Règl. Comm. CE n° 981-97 du 29 mai 1997, importations de certains tuyaux et tubes sans soudure en fer ou en acier non allié (Russie, République tchèque, Roumanie, République slovaque), LawLex200800001055JBJ.

<sup>47</sup> CJCE, 7 mai 1987, Nachi Fujikoshi Corporation, aff. 255-84, LawLex200600001516JBJ et Minebea Company Limited, aff. 260-84, LawLex200600001980JBJ. V. égal. Règl. Cons. UE n° 1074-96 du 10 juin 1996, importations de fils de polyester (Taïwan, Turquie), LawLex200800001053JBJ, qui selon la méthode transaction par transaction ne retient pour déterminer le prix à l'exportation que celles qui concernent les quantités vendues directement par l'exportateur à des importateurs indépendants.

<sup>48</sup> CJCE, 5 octobre 1988, Canon, aff. 277-85, LawLex200600001913JBJ, JCP G, 1990, II, 21434, obs. BOUTARD-LABARDE et VOGEL, qui retient au titre des facteurs d'ajustement une marge bénéficiaire de 3 % déduite de celle des importateurs indépendants ; V. égal. CJCE, 14 mars 1990, Gestetner Holdings PLC, aff. C-156-87, LawLex200500009606JBJ, qui retient le prix facturé par la filiale après déduction d'une marge raisonnable pour les frais généraux et bénéfices estimée à 5 % ; 10 mars 1992, NMB GmbH, aff. C-188-88, LawLex200600001942JBJ, s'agissant de la déduction des droits antidumping ; Règl. Cons. UE n° 2380-95 du 2 octobre 1995, importations de photocopieurs à papier ordinaire (Japon), LawLex200800001067JBJ, s'agissant de la déduction des coûts pris en charge par l'exportateur, ou sa filiale, qui auraient normalement dû relever de l'importateur, comme la fourniture d'un appui publicitaire ou les coûts relatifs au rôle d'agent de refacturation.

<sup>49</sup> CJCE, 10 mars 1992, Mita Industrial Co. Ltd, aff. C-172-87, LawLex200800001069JBJ.

<sup>50</sup> Règl. 2016-1036, art. 2, paragr. 9, al. 3.



## Mise à jour Droit Antidumping - Juristrateg

l'exportation peut être effectué non seulement au titre des différences dans les commissions versées pour les ventes considérées, mais aussi de la marge perçue par les opérateurs commerciaux du produit s'ils remplissent des fonctions d'agents travaillant sur la base de commissions<sup>51</sup>.

Les ajustements effectués dans le cadre de la reconstitution du prix à l'exportation, qui visent en fait à déterminer le prix à l'exportation qui correspondrait à des conditions commerciales normales se distinguent, tant par leur objectif que par leurs conditions d'application, des ajustements qui tendent à redresser le prix à l'exportation ou la valeur normale déjà calculés en application des règles fixées à l'article 2, paragraphes 3 à 9, du règlement de base, en fonction d'éléments objectifs correspondant aux particularités de chaque marché (d'origine et d'exportation) et qui se répercutent de manière inégale sur les conditions de vente en affectant la comparabilité des prix<sup>52</sup>.

### C. Comparaison Valeur normale - Prix à l'exportation

#### 29. Comparaison équitable et facteurs d'ajustement.

Pour établir l'existence d'un dumping, une comparaison équitable doit être faite entre le prix à l'exportation et la valeur normale du produit, au même stade commercial, pour des ventes effectuées à des dates aussi proches que possible. Lorsque la comparaison est impossible dans ces conditions, il est tenu compte, sous forme d'ajustements, de toutes les différences affectant les prix et leur comparabilité.

L'article 2, paragraphe 10, du règlement antidumping dresse une liste non limitative de facteurs d'ajustement ; un ajustement peut être effectué lorsque les différences concernent<sup>53</sup> :

- les caractéristiques physiques du produit<sup>54</sup> ;
- les impositions à l'importation et impôts indirects supportés par le produit similaire et les matériaux qui y sont physiquement incorporés<sup>55</sup> ;

---

<sup>51</sup> TUE, 7 février 2013, EuroChem Mineral and Chemical Company OAO (EuroChem MCC), aff. T-459-08, LawLex20130000139JBJ.

<sup>52</sup> CJUE, 4 mai 2017, C-239-15 P, RFA International LP c. Commission européenne, LawLex20170000783JBJ.

<sup>53</sup> Règl. Cons. UE n° 904-98 du 24 avril 1998, importations de télécopieurs personnels (Chine, Japon, Corée, Malaisie, Singapour, Taiwan, Thaïlande), LawLex200600002088JBJ, qui précise qu'il ne suffit pas de faire apparaître une différence entre les coûts des départements exportations et ventes intérieures de la même société pour pouvoir faire état de différences affectant la comparabilité des prix au sens de l'article 2, paragraphe 10, point k), du règlement antidumping.

<sup>54</sup> Règl. Comm. CE n° 2463-93 du 1er septembre 1993, importations de spath fluor (Chine), LawLex20080000825JBJ, s'agissant d'un ajustement correspondant aux frais de séchage du produit exporté lorsque la valeur normale est celle du produit sec ; n° 920-93 du 15 avril 1993, importations de certains disques magnétiques (Japon, Taiwan, Chine), LawLex20080000665JBJ, s'agissant de la prise en compte du niveau de certification moins élevé de certaines exportations du produit concerné ; n° 1506-94 du 27 juin 1994, importations de mélange d'urée et de nitrate d'ammonium en solution (Bulgarie, Pologne), LawLex20080000817JBJ, s'agissant d'un ajustement en fonction de la teneur en azote.

<sup>55</sup> Règl. Cons. UE n° 2093-2002 du 26 novembre 2002, importations de fil continu texturé de polyester (Inde), LawLex20080000850JBJ, concernant le remboursement du droit d'accise à l'exportation du produit concerné ; TUE, 16 décembre 2011, Dashiqiao Sanqiang Refractory



## Mise à jour Droit Antidumping - Juristrateg

- les rabais, remises et quantités<sup>56</sup> ;
- le stade commercial<sup>57</sup> ;
- les coûts afférant au transport, à l'assurance, la manutention, le chargement et les coûts accessoires<sup>58</sup> ;
- l'emballage<sup>59</sup> ;
- le crédit accordé pour les ventes<sup>60</sup> ;
- les coûts de vente<sup>61</sup> ou d'après-vente<sup>62</sup> ;
- les commissions versées pour les ventes<sup>63</sup> et la conversion de monnaies<sup>64</sup>.

Lorsque le calcul de la valeur normale concerne un opérateur appartenant à un groupe de sociétés, la Cour de justice considère que le partage des activités de production et de vente à l'intérieur d'un

---

Materials Co. Ltd, aff. T-423-09, LawLex2012000037JBJ, pour une comparaison valeur normale/prix à l'exportation sur une base TVA incluse, qui respecte l'exigence de symétrie entre la valeur normale et le prix à l'exportation au même stade commercial pour des ventes simultanées tant domestiques qu'à l'exportation.

<sup>56</sup> Règl. Comm. CE n° 575-2002 du 3 mars 2002, importations d'acide sulfanilique (Chine), LawLex20080000824JBJ, s'agissant d'un ajustement au titre de remises.

<sup>57</sup> Règl. Comm. CE n° 2140-89 du 12 juillet 1989, importations de certains lecteurs de disques compacts (Japon, Corée du Sud), LawLex200600001880JBJ, qui exclut l'ajustement au titre des différences de niveau commercial, lorsque ces différences ont déjà été prises en considération lors de la détermination de la valeur normale et du prix à l'exportation ; n° 1412-2002 du 29 juillet 2002, importations de fil continu texturé de polyester (Inde), LawLex20080000979JBJ, qui refuse un ajustement en raison d'une différence de stade commercial entre le prix à l'exportation et la valeur normale lorsqu'aucune différence constante et nette dans les fonctions et les prix des sociétés concernées correspondant aux différents stades commerciaux sur le marché intérieur du pays exportateur n'a été constatée.

<sup>58</sup> Règl. Comm. CE n° 1451-92 du 2 juin 1992, de grands condensateurs électrolytiques à l'aluminium (Japon), LawLex200800001077JBJ, s'agissant d'un ajustement au titre des salaires des vendeurs et au titre des frais de transport.

<sup>59</sup> Règl. Cons. UE n° 1050-2002 du 13 juin 2002, importations de disques compacts pour l'enregistrement (Taïwan), LawLex20080000731JBJ, s'agissant de différences entre les coûts d'emballage individuels par exportation et le coût d'emballage à l'exportation moyen pondéré ; Règl. Comm. CE n° 1412-2002 du 29 juillet 2002, LawLex20080000979JBJ, s'agissant de différences dans les coûts directs d'emballage entre les produits exportés et ceux vendus sur le marché intérieur.

<sup>60</sup> Règl. Comm. CE n° 1497-2001 du 20 juillet 2001, importations d'urée (Biélorussie, Bulgarie, Croatie, Estonie, Libye, Lituanie, Roumanie, Ukraine, Egypte, Pologne), LawLex20080000740JBJ, qui refuse tout ajustement au titre des différences de coûts du crédit lorsque les informations fournies sont contradictoires et que les modalités de paiement n'ont pas été convenues avant la vente avec le client sur le marché intérieur ; n° 575-2002 du 3 mars 2002, importations d'acide sulfanilique (Chine, Inde), LawLex20080000824JBJ, qui refuse un ajustement au titre du coût du crédit pour certaines ventes intérieures lorsque les coûts du crédit n'ont pas été calculés sur le montant net facturé, mais sur la valeur totale de la facture, impositions indirectes, telles qu'impôt sur les ventes et droits d'accise, comprises.

<sup>61</sup> CJUE, 27 octobre 2011, Dongguan Nanzha Leco Stationery Mfg. Ltd, aff. C-511-09 P, LawLex201100001687JBJ.

<sup>62</sup> Règl. Comm. CE n° 313-92 du 4 février 1992, importations d'appareils récepteurs de radiodiffusion (Corée du Sud), LawLex20080000764JBJ, qui considère que lorsqu'il est de pratique habituelle, sur le marché intérieur du pays exportateur, de ne pas accorder de garantie mais d'indiquer sur la facture un pourcentage du montant de cette facture correspondant à la livraison de pièces de rechange gratuites, un ajustement peut être opéré pour tous les exportateurs, au titre de ces frais assimilés à des garanties sur la base d'un pourcentage considéré comme correspondant aux usages de la profession.

<sup>63</sup> Règl. Cons. UE n° 976-2002 du 4 juin 2002, importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux (Indonésie, Inde), LawLex20080000739JBJ, qui considère que, lorsque les ventes dans l'Union sont effectuées par l'intermédiaire d'une société liée établie dans un État tiers, un ajustement du prix à l'exportation doit être retenu, pour tenir compte de son rôle de négociant, en déduisant une commission du prix à l'exportation.

<sup>64</sup> Règl. Cons. UE n° 1784-2000 du 11 août 2000, importations de certains accessoires de tuyauterie en fonte malléable (Brésil, République tchèque, Japon, Chine, Corée, Thaïlande), LawLex20080000792JBJ, qui précise que si la date du contrat, de la commande ou de la confirmation de la commande peuvent être utilisées à la place de la date de la vente, pour identifier le taux de change en vigueur lors des conversions de monnaie, dès lors que l'une de ces dates reflète de manière plus appropriée les conditions matérielles de la vente, le taux de change à la date du paiement ne peut pas, en revanche, être utilisé.



## Mise à jour Droit Antidumping - Juristrateg

groupe formé par des sociétés juridiquement distinctes ne saurait rien enlever au fait qu'il s'agit d'une entité économique unique, qui exécute de cette manière un ensemble d'activités exercées, dans d'autres cas, par une entité qui est unique aussi du point de vue juridique<sup>65</sup>. Dans ce cas, les institutions se fondent sur les prix payés par le premier acheteur indépendant au distributeur affilié, étant donné que ces prix peuvent être considérés comme les prix réellement payés ou à payer au cours d'opérations commerciales normales<sup>66</sup>. En d'autres termes, la valeur normale ne sera pas établie sur la base des prix de transfert ou du coût de production de la société de fabrication uniquement, mais sur les prix pratiqués pour les ventes aux acheteurs indépendants<sup>67</sup>. La Cour a appliqué ce principe, par analogie, au calcul du prix à l'exportation pour la détermination de la marge de dumping<sup>68</sup>.

La charge de la preuve de la nécessité d'un ajustement incombe à la partie qui le demande<sup>69</sup>. Il appartient donc à la Commission qui estime devoir effectuer un ajustement d'en établir le caractère nécessaire **en apportant à tout le moins des indices convergents** <sup>70</sup>, et non à la partie affectée par l'ajustement<sup>71</sup>.

## Section 2 Procédure antidumping

### III. Décision de la Commission

#### C. Engagements

#### 67. Élimination de l'effet préjudiciable.

La Commission n'accepte les engagements que si elle est convaincue qu'ils éliminent l'effet préjudiciable du dumping (Règl. 2016-1036, art. 8, paragr. 1). **Pour autant, selon le juge de l'Union, l'article 8 n'impose pas un contrôle systématique des effets préjudiciables du dumping lorsque la Commission a accepté des offres par lesquelles les exportateurs s'engagent volontairement et de**

---

<sup>65</sup> CJCE, 5 octobre 1988, Tokyo Electric Company Ltd, aff. 260-85, LawLex200600001936JBJ.

<sup>66</sup> CJCE, 10 mars 1992, Canon Inc, aff. C-171-87, LawLex20080000789JBJ.

<sup>67</sup> Règl. Cons. CE n° 993-93 du 26 avril 1993, importations de certaines balances électroniques originaires du Japon, LawLex200800001319JBJ.

<sup>68</sup> CJUE, 16 février 2012, Interpipe Nikopolsky Seamless Tubes Plant Niko Tube ZAT, aff. C-191-09 P, LawLex20120000270JBJ. V égal. TUE, 25 juin 2015, PT Perindustrian dan Perdagangan Musim semi Mas, aff. T-26-12, LawLex20150000824JBJ.

<sup>69</sup> CJCE, 14 mars 1990, Gestetner Holdings PLC, aff. C-156-87, LawLex200500009606JBJ.

<sup>70</sup> CJUE, 4 mai 2017, C-239-15 P, RFA International LP c. Commission européenne, LawLex20170000783JBJ.

<sup>71</sup> TPICE, 10 mars 2009, Interpipe Nikopolsky Seamless Tubes Plant Niko Tube ZAT, Interpipe Nizhnedneprovsky Tube Rolling Plant VAT c. Conseil de l'Union européenne, Commission des Communautés européennes, aff. T-249-06, LawLex20090000923JBJ, Europe, 2009, n° 204, obs. IDOT ; TUE, 17 février 2011, Zhejiang Xinshiji, aff. T-122-09, LawLex20110000221JBJ, sur l'obligation pour la Commission de fournir les informations nécessaires pour apprécier le caractère approprié de l'ajustement réalisé au regard de la structure du marché, à savoir s'il permet d'opérer une comparaison entre le prix à l'exportation et le prix de l'industrie de l'Union au même stade commercial.



## Mise à jour Droit Antidumping - Juristrateg

manière satisfaisante à réviser leurs prix ou à ne plus exporter à des prix de dumping<sup>72</sup>. Les engagements portent essentiellement sur les prix dont l'augmentation ne doit pas être plus élevée que nécessaire pour éliminer la marge de dumping et être moindre que celle-ci dès lors qu'elle suffit à éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union<sup>73</sup>. Les engagements peuvent prendre la forme d'un prix minimum pour les importations réalisées dans les limites d'un volume convenu, les importations dépassant ces limites étant soumises à un droit ad valorem<sup>74</sup>, à condition que la structure du marché ou les caractéristiques du produit ne les rendent pas inappropriés<sup>75</sup>.

Au contraire, les engagements ne peuvent, en laissant le choix aux sociétés concernées d'exporter ou non, permettre à celles-ci d'exporter les produits plus chers au titre des engagements et d'acquitter le droit sur les produits à bas prix<sup>76</sup>. Le prix minimal proposé ne peut pas non plus être de 30 % inférieur au prix indicatif nécessaire au producteur européen pour réaliser un bénéfice raisonnable<sup>77</sup>. Les engagements purement quantitatifs qui, sans aucune référence au prix, limitent le volume de produits concernés exportés vers l'Union, sont également refusés en pratique<sup>78</sup>. Un engagement portant sur un prix fixe ne convient pas lorsque le produit concerné est un produit de base caractérisé par une

---

<sup>72</sup> TUE, 16 février 2017, aff. T-783-14, SolarWorld AG c. Commission européenne, LawLex20170000337JBJ.

<sup>73</sup> V. CJCE, 5 octobre 1988, Technointorg, aff. 294-86, LawLex200600001915JBJ, JCP G, 1990, II, 21434, obs. BOUTARD-LABARDE et VOGEL, qui refuse un engagement si les hausses de prix proposées sont nettement moindres que celles qui auraient permis de supprimer le préjudice et s'échelonnent sur plusieurs années ; Règl. Cons. UE n° 733-1999 du 30 mars 1999, importations de calcium-métal (Russie, Chine), LawLex20080000831JBJ, considérant que l'engagement proposé n'est pas acceptable lorsque le prix minimal proposé est de 30 % inférieur au prix indicatif nécessaire au producteur européen pour réaliser un bénéfice raisonnable.

<sup>74</sup> V. not. Règl. Cons. UE n° 1531-2002 du 14 août 2002, importations d'appareils récepteurs de télévision en couleurs (Chine, Corée, Malaisie, Thaïlande, Singapour), LawLex200800001001JBJ ; n° 190-2000 du 24 janvier 2000, importations de certains tubes et tuyaux sans soudure en fer ou en acier non allié (Russie), LawLex200800001389JBJ ; n° 2320-97 du 17 novembre 1997, importations de certains tubes et tuyaux sans soudure en fer ou en acier non allié (Hongrie, Pologne, Russie, République tchèque, Roumanie, République slovaque, Croatie), LawLex20080000690JBJ ; Décision Comm. CE n° 2000-137 du 17 février 2000, importations de certains tubes et tuyaux sans soudure en fer ou en acier non allié (Croatie, Ukraine), LawLex200800001388JBJ.

<sup>75</sup> Règl. Cons. UE n° 1965-98 du 9 septembre 1998, importations de polymères polysulfurés (États-Unis d'Amérique), LawLex20080000880JBJ, pour un marché duopolistique.

<sup>76</sup> Règl. Cons. UE n° 603-1999 du 15 mars 1999, importations de ficelle lieuse ou botteleuse en polypropylène (Pologne, République tchèque, Hongrie), LawLex200800001320JBJ.

<sup>77</sup> Règl. Cons. UE n° 733-1999 du 30 mars 1999, importations de calcium-métal (Russie, Chine), LawLex20080000831JBJ.

<sup>78</sup> TPICE, 29 janvier 1998, Sinochem National Chemicals Import & Export Corporation, aff. T-97-95, LawLex200600001922JBJ, s'agissant d'un engagement dont l'acceptation conduirait à l'application d'un droit antidumping élevé à toutes les autres importations provenant du même pays tout en permettant à l'auteur de l'engagement de recouvrer le monopole des exportations vers l'Union ; Règl. Comm. CE n° 1629-2000 du 25 juillet 2000, importations de nitrate d'ammonium (Pologne, Ukraine), LawLex200800001019JBJ, s'agissant d'un engagement qui conduirait à exempter un volume d'importation considérable des mesures provisoires ; Règl. Cons. UE n° 1786-97 du 15 septembre 1997, importations de carbure de silicium (Ukraine), LawLex200800001377JBJ, s'agissant d'un engagement quantitatif correspondant à un contingent en franchise fixé à un niveau correspondant à une part de marché sensiblement supérieure à celle détenue par l'exportateur concerné au cours des années qui ont précédé l'enquête ; Comp. s'agissant d'un engagement non purement quantitatif : Décision Comm. CE n° 2002-683 du 29 juillet 2002, importations de récepteurs de télévision en couleurs (Malaisie, Chine, Corée, Singapour, Thaïlande), LawLex200800001390JBJ, considérant que l'engagement de prix minimaux qui, pour certaines périodes prédéfinies, prévoit des limites quantitatives pour les ventes du produit concerné dans l'Union et la perception du droit antidumping en vigueur une fois ces limites atteintes est acceptable.



## Mise à jour Droit Antidumping - Juristrateg

volatilité considérable des prix, même à très brève échéance, liée aux variations des prix des matières premières et des taux de change, qui nécessiterait une révision mensuelle des prix<sup>79</sup>.

Le caractère acceptable des engagements est défini par la Commission dans le cadre de son pouvoir d'appréciation. Aussi, pour rejeter un engagement, peut-elle se fonder sur l'expérience acquise dans le secteur concerné si celle-ci démontre que les engagements ne constituent pas une solution satisfaisante aux problèmes engendrés par les pratiques de dumping<sup>80</sup>.

Pour garantir l'efficacité des engagements et éviter que les mesures antidumping ne soient contournées, un droit peut être institué sur les autres importations des produits concernés même si les prix à l'exportation des producteurs se situent, selon leurs engagements, à un niveau qui élimine le dumping et empêche les ventes à des prix inférieurs à leurs coûts de production<sup>81</sup>.

Enfin, lors de l'examen des engagements, la Commission doit non seulement s'assurer de leur capacité à éliminer le préjudice subi par l'industrie de l'Union, mais aussi à les faire respecter par les exportateurs. La violation d'un engagement antérieur constitue un indicateur non négligeable à cet égard. En principe, la Commission n'accepte pas un second engagement offert par une société qui a violé un engagement précédent<sup>82</sup>. Dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, elle peut toutefois accepter le nouvel engagement si les possibilités de contrôle existant dans l'État concerné sont nettement renforcées<sup>83</sup> ou si des changements sont intervenus dans la gestion de la société<sup>84</sup>. La violation d'un premier engagement peut, en effet, résulter d'un défaut de coordination interne et de l'absence de personnel apte à gérer les obligations souscrites. Une modification structurelle de la société, dotée désormais d'un personnel comptable plus compétent et disposant d'un système informatisé efficace et capable de mettre en œuvre le logiciel nécessaire pour la production des rapports

---

<sup>79</sup> Règl. Cons. UE n° 1697-2002 du 23 septembre 2002, importations de certains tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier non allié (République tchèque, Pologne, Thaïlande, Turquie, Ukraine), LawLex200800001322JBJ ; Règl. Comm. CE n° 1251-2003 du 14 juillet 2003, importations de profilés creux (Turquie), LawLex20080000922JBJ.

<sup>80</sup> CJCE, 7 mai 1987, NTN Toyo Bearing Company Ltd, aff. 240-84, LawLex200600001917JBJ ; Nachi Fujikoshi Corporation, aff. 255-84, LawLex200600001516JBJ et Koyo Seiko Co. Ltd, aff. 256-84, LawLex200600001480JBJ.

<sup>81</sup> Règl. Cons. UE n° 611-93 du 15 mars 1993, importations de certains microcircuits électroniques dits "DRAM" (Corée), LawLex200800001358JBJ ; n° 584-96 du 11 mars 1996, importations de certains accessoires de tuyauterie en fer ou en acier (Chine, Croatie, Thaïlande), LawLex200800001359JBJ.

<sup>82</sup> TPICE, 29 janvier 1998, Sinochem National Chemicals Import & Export Corporation, aff. T-97-95, LawLex200600001922JBJ ; Règl. Cons. UE n° 95-95 du 16 janvier 1995, importations de furfural (Chine), LawLex20080000873JBJ ; n° 81-96 du 19 janvier 1996, importations de glutamate monosodique (Indonésie, Corée, Taïwan, Thaïlande), LawLex20080000988JBJ.

<sup>83</sup> Décision Comm. CE n° 83-649 du 19 décembre 1983, importations de panneaux durs (Suède), LawLex200800001379JBJ.

<sup>84</sup> Décision Comm. CE n° 2002-157 du 5 février 2002, LawLex200800001380JBJ.





## Mise à jour Droit Antidumping - Juristrateg

de ventes trimestriels destinés à la Commission, peut, dans un tel cas, rassurer cette dernière sur le respect des engagements<sup>85</sup>.

### IV. Réexamen

#### B. Réexamen intermédiaire ou à l'expiration de la mesure

#### 82. Maintien, abrogation ou modification des mesures.

L'issue de la procédure de réexamen diffère selon qu'il s'agit d'une mesure arrivant à expiration ou d'un réexamen intermédiaire. Dans le premier cas, les mesures antidumping examinées peuvent être abrogées ou maintenues. Dans le second, elles peuvent être abrogées, maintenues ou modifiées (Règl. 2016-1036, art. 11, paragr. 6, al. 2). Cette différence s'explique par le fondement de chaque réexamen. Le réexamen d'une mesure parvenant à expiration a pour objectif de prévenir la réapparition ou la continuation du dumping préjudiciable initial tandis que le réexamen intermédiaire est motivé par un changement des éléments à l'origine de la constatation du dumping et du préjudice initial. Les demandes d'ouverture d'une procédure de réexamen d'une mesure arrivant à expiration s'accompagnent donc souvent d'une demande d'ouverture d'une procédure de réexamen intermédiaire, afin que l'enquête porte également sur la question de savoir si une modification des mesures antidumping existantes est nécessaire<sup>86</sup>. La règle du droit moindre ne s'applique toutefois pas à la procédure de réexamen des mesures arrivant à expiration<sup>87</sup>. **Lors d'un réexamen intermédiaire limité au dumping, le respect du droit moindre peut être apprécié sur la base de la marge établie lors de l'enquête initiale pourvu que cette marge soit toujours représentative du préjudice au moment de la détermination de la nouvelle marge de dumping à la suite du réexamen<sup>88</sup>.**

---

<sup>85</sup> Décision Comm. CE n° 2002-157 du 5 février 2002, importations de saumons atlantiques d'élevage (Norvège), LawLex200800001380JBJ, s'agissant d'un réexamen intermédiaire partiel.

<sup>86</sup> V. Règl. Cons. UE n° 151-2003 du 27 janvier 2003, importations de certaines tôles dites "magnétiques" (Russie), LawLex200800001476JBJ et n° 964-2003 du 2 juin 2003, importations de certains accessoires de tuyauterie en fer ou en acier (Chine, Thaïlande, Taïwan), LawLex200800001038JBJ, considérant que simultanément à l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission peut prendre l'initiative d'ouvrir un réexamen intermédiaire permettant d'apprécier si la forme des mesures en cours est toujours adéquate ; n° 969-2000 du 8 mai 2000, importations de chlorure de potassium (Biélorussie, Russie, Ukraine), LawLex200800001378JBJ, considérant que la forme de mesures antidumping arrivant à expiration peut être modifiée à l'issue d'une enquête de réexamen concluant au maintien de ces mesures ; Avis Comm. CE n° 2002-C 288-02 du 23 novembre 2002, importations de certains tubes et tuyaux sans soudure en fer ou en acier non allié (Pologne, Russie, République tchèque, Roumanie, République slovaque), LawLex200800001489JBJ, considérant qu'un réexamen ouvert simultanément au titre de l'expiration des mesures et à titre de réexamen intermédiaire peut conduire à la modification des mesures antidumping arrivées à expiration de même qu'à leur maintien ou à leur abrogation.

<sup>87</sup> CJUE, 11 février 2010, aff. C-373-08, LawLex20100000152JBJ.

<sup>88</sup> TUE, 18 octobre 2016, Crown Equipment (Suzhou), aff. T-351-13, LawLex201600001699JBJ.





## Mise à jour Droit Antidumping - Juristrateg

Lors d'une demande de réexamen visant à l'abrogation des mesures en vigueur, les droits existants peuvent être modifiés tant dans le sens d'une réduction que dans celui d'une augmentation<sup>89</sup>. Le retrait d'une demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures emporte clôture de la procédure de réexamen, dès lors que les enquêtes n'ont mis en lumière aucun élément indiquant que la clôture irait à l'encontre de l'intérêt de l'Union<sup>90</sup>.

Si la procédure de réexamen intermédiaire est seule ouverte mais est encore en cours au moment de l'arrivée à expiration de la mesure examinée, celle-ci reste en vigueur dans l'attente des résultats du réexamen intermédiaire<sup>91</sup>. La procédure de réexamen intermédiaire couvre alors également les questions examinées dans le cadre d'un réexamen d'une mesure arrivant à expiration, à savoir le risque de réapparition ou de continuation du dumping préjudiciable initial en cas de suppression pure et simple de la mesure (art. 11, paragr. 7)<sup>92</sup>. Dans l'optique d'une bonne administration, les deux procédures distinctes peuvent faire l'objet d'une seule enquête<sup>93</sup>.

Enfin, l'abrogation d'une mesure antidumping, que ce soit à l'issue du réexamen intermédiaire ou lors de son arrivée à expiration, peut être limitée à certains exportateurs individuels et ne pas concerner l'ensemble du pays en cause. Dans une telle hypothèse, les exportateurs peuvent faire l'objet d'une nouvelle enquête lors de tout réexamen effectué pour ce pays<sup>94</sup>.

---

<sup>89</sup> Règl. Cons. UE n° 3017-92 du 19 octobre 1992, importations de fibres textiles synthétiques de polyester (Taïwan, Turquie, Roumanie, Serbie, Monténégro, Macédoine, Mexique, États-Unis d'Amérique), LawLex200800001523JBJ.

<sup>90</sup> Règl. Cons. UE n° 1671-2003 du 22 septembre 2003, importations de fil continu texturé de polyester (Taïwan, Indonésie, Thaïlande, Malaisie), LawLex200800001469JBJ ; n° 579-2003 du 27 mars 2003, importations de magnésium non allié (Chine), LawLex200800001292JBJ. - V. égal. Décision Comm. CE n° 1999-607 du 10 septembre 1999, importations de télécopieurs personnels (Japon, Singapour), LawLex200800001496JBJ, considérant que la procédure de réexamen intermédiaire est clôturée sans institution de nouvelles mesures lorsque les parties concernées n'ont fourni que des informations limitées ne constituant pas des éléments de preuve suffisants ; n° 2003-645 du 11 septembre 2003, importations de briquets de poche (Chine, Indonésie, Malaisie, Viêt Nam, Taïwan), LawLex200800001468JBJ, considérant que la clôture d'une procédure de dumping en raison d'un retrait de plainte entraîne la clôture, sans modification ou abrogation des mesures en vigueur, de la procédure de réexamen intermédiaire accessoire ouverte à cette occasion en raison d'un risque d'incompatibilité lié à l'existence de produits en commun dans les deux procédures.

<sup>91</sup> Règl. Cons. UE n° 174-2000 du 24 janvier 2000, importations de briquets de poche avec pierre, à gaz, non rechargeables (Japon), LawLex20080000997JBJ ; n° 1799-2002 du 8 octobre 2002, importations de fibres discontinues de polyesters (Biélorussie), LawLex20080000945JBJ ; n° 930-2003 du 26 mai 2003, importations de saumons atlantiques d'élevage (Norvège, Chili, îles Féroé), LawLex20080000797JBJ ; n° 2584-98 du 27 novembre 1998, importations d'appareils récepteurs de télévision en couleurs (Malaisie, Chine, Corée, Singapour, Thaïlande), LawLex200800001488JBJ.

<sup>92</sup> Règl. Cons. UE n° 2584-98 du 27 novembre 1998, importations d'appareils récepteurs de télévision en couleurs (Malaisie, Chine, Corée, Singapour, Thaïlande), LawLex200800001488JBJ.

<sup>93</sup> Règl. Cons. UE n° 1728-1999 du 29 juillet 1999, importations de fibres synthétiques de polyesters (Taïwan, Corée), LawLex200800001477JBJ.

<sup>94</sup> Règl. 2016-1036, art. 11, paragr. 6 ; V. par ex. Décision Comm. CE n° 1841-2002 du 14 octobre 2002, importations de mélange d'urée et de nitrate d'ammonium en solution (Pologne), LawLex200800001680JBJ, considérant que le producteur-exportateur qui bénéficie du remplacement d'un droit antidumping définitif par un montant de droit nul en raison de la mise en évidence d'une marge de dumping de minimis à la suite d'un changement de circonstances reste soumis à la procédure et peut faire l'objet de tout réexamen ultérieur concernant le pays concerné, dès lors que la modification ne concerne que lui et non l'ensemble des producteurs-exportateurs de ce pays.



## VII. Contournement

### 93. Contournement par opérations d'assemblage.

Afin de mettre un terme aux pratiques d'"usines tournevis", l'article 13, paragraphe 2, du règlement antidumping vise le contournement par opérations d'assemblage dans l'Union ou dans un pays tiers. Pour contourner les mesures antidumping, le produit concerné est en effet parfois exporté sous la forme de pièces détachées pour assemblage, dans l'Union ou un pays tiers, en vue de la revente du produit concerné dans l'Union. Plusieurs conditions cumulatives doivent être remplies pour que l'opération d'assemblage soit qualifiée de contournement déloyal :

- L'opération doit avoir commencé ou s'être sensiblement intensifiée depuis ou juste avant l'ouverture de l'enquête (art. 13, paragr. 2, a)). La Commission a pu retenir le contournement alors que l'opération a débuté plus de trois ans après l'ouverture de l'enquête<sup>95</sup>.
- Les pièces doivent provenir du pays soumis aux mesures (art. 13, paragr. 2, a)). Selon les différentes versions linguistiques du règlement antidumping, la qualification de contournement implique soit que les pièces concernées soient originaires du pays soumis aux mesures, soit qu'elles proviennent de ce pays. Selon le Tribunal<sup>96</sup>, s'il suffit en principe de se référer à la simple "provenance" des pièces utilisées pour l'assemblage du produit final, il peut s'avérer nécessaire, en cas de doute, de vérifier si les pièces "en provenance" d'un pays tiers sont, en fait, originaires d'un autre pays<sup>97</sup> ; l'opérateur qui conteste le caractère déloyal du contournement, doit dès lors apporter la preuve aux institutions de l'Union que ces pièces sont originaires d'un autre pays pour obtenir gain de cause.
- Les pièces en provenance du pays soumis aux droits antidumping doivent représenter 60 % ou plus de la valeur totale des pièces du produit assemblé et la valeur ajoutée aux pièces incorporées au cours de l'opération d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication être inférieure ou égale à 25 % du coût de fabrication (art. 13, paragr. 2, b)). Lors du calcul de la valeur des pièces importées prise en considération pour le test "60 % de la valeur des pièces", tous les éléments fabriqués, assemblés ou mis au point par le producteur-exportateur pour être incorporés au produit fini sont considérés comme une

---

<sup>95</sup> Règl. Comm. CE n° 984-97 du 30 mai 1997, importations de certaines balances électroniques (Japon, Singapour), LawLex200800001602JBJ.

<sup>96</sup> TPICE, 26 septembre 2000, Starway (SA), aff. T-80-97, LawLex20060000588JBJ.

<sup>97</sup> TUE, 10 octobre 2017, Kolachi Raj Industrial (Private) Ltd c. Commission européenne, European Bicycle Manufacturers Association (EBMA), , aff. T-435-15, LawLex201700001642JBJ : même si le certificat d'origine " formule A " a une valeur probante quant à l'origine des marchandises auxquelles il se rapporte, un tel certificat établi par un pays tiers ne saurait lier les autorités de l'Union en les empêchant de vérifier celle-ci par d'autres moyens lorsqu'il existe des indices objectifs, sérieux et concordants créant un doute quant à l'origine réelle des marchandises qui font l'objet de ce certificat.



## Mise à jour Droit Antidumping - Juristrateg

pièce individuelle lorsqu'il est impossible de revenir à un stade antérieur de fabrication, d'assemblage ou de développement sans en diminuer sensiblement la valeur<sup>98</sup>. La valeur ajoutée aux pièces incorporées au cours de l'opération d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication correspond à la somme des coûts de main-d'œuvre et d'amortissement et des autres frais généraux de fabrication supportés par l'assembleur pour ces pièces, à l'exclusion des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ainsi que des montants des aides d'État liés au coût de fabrication du produit assemblé<sup>99</sup>. Sont notamment exclus du calcul de cette valeur ajoutée le coût de la main-d'œuvre et les frais généraux liés à l'emballage<sup>100</sup>.

- La pratique litigieuse doit neutraliser les effets correctifs du droit en termes de prix et/ou de quantités et la preuve d'un dumping en liaison avec les valeurs normales précédemment établies pour les produits similaires doit être apportée (art. 13, paragr. 2, c))<sup>101</sup>.

### 94. Procédure anti-contournement.

Lorsque les conditions d'un contournement semblent réunies, une enquête anti-contournement peut être ouverte par la Commission, à son initiative ou à la demande d'une partie intéressée ou d'un État membre (Règl. 2016-1036, art. 13, paragr. 3)<sup>102</sup>. L'enquête ouverte par un règlement de la Commission peut être menée avec l'aide des autorités douanières et doit être close dans un délai de neuf mois. La Commission peut, dans son règlement d'ouverture, enjoindre aux autorités douanières de rendre l'enregistrement des importations obligatoire ou exiger des garanties<sup>103</sup>. Lorsque les faits justifient l'extension des mesures, celle-ci est décidée par la Commission, statuant conformément à la

<sup>98</sup> Règl. Comm. CE n° 985-97 du 30 mai 1997, importations de certaines balances électroniques (Japon, Indonésie), LawLex200800001603JBJ.

<sup>99</sup> Règl. Comm. CE n° 799-2000 du 17 avril 2000, importations de certains disques magnétiques (Chine, Taïwan), LawLex200800001601JBJ.

<sup>100</sup> Règl. Comm. CE n° 799-2000 du 17 avril 2000, importations de certains disques magnétiques (Chine, Taïwan), LawLex200800001601JBJ.

<sup>101</sup> V. pour un cas d'école en matière de contournement par voie d'assemblage : Règl. Cons. UE n° 71-97 du 10 janvier 1997, importations de bicyclettes et de certaines parties de bicyclettes (Chine), LawLex200800001591JBJ : afin d'éviter que les pièces importées ne soient passibles du droit antidumping, les fournisseurs avaient eu recours à une pratique assez onéreuse et complexe consistant à éparpiller les pièces destinées au même assembleur dans différents conteneurs, envoyées à des dates différentes et parfois déchargées dans des ports différents. Cette pratique permettait un classement des pièces importées au tarif douanier commun, différent du produit fini, et donc hors du champ d'application du règlement antidumping. Mais, une des sociétés passibles de contournement avait changé de mode d'approvisionnement à la fin de la période d'enquête, et commencé à assembler les bicyclettes en utilisant, pour plus de 40 %, des pièces non originaires de Chine, qu'elle achetait soit directement auprès de fabricants situés dans ces pays d'origine, soit auprès de filiales de ces fabricants situés dans l'Union. Le Conseil - alors compétent - a donc pris un règlement d'extension afin d'étendre le droit antidumping en vigueur à certaines parties de bicyclettes originaires ou expédiées de Chine, à l'exception des parties dont l'origine non chinoise avait été prouvée.

<sup>102</sup> Le texte précise in fine que les dispositions du règlement antidumping relatives à l'ouverture de l'enquête et à sa conduite s'appliquent.

<sup>103</sup> Règl. Cons. UE n° 1905-2003 du 27 octobre 2003, importations d'alcool furfurylique originaire de la République populaire de Chine, LawLex200800001662JBJ, qui considère que pour minimiser les risques de contournement liés à l'importante absence de coopération - 40 % - et à la grande différence entre les montants de droits définitifs institués, des dispositions spéciales peuvent être prises telles que la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, qui doit être conforme aux conditions fixées dans l'annexe du règlement définitif, sous peine d'application du droit antidumping résiduel.



## Mise à jour Droit Antidumping - Juristrateg

procédure d'examen de l'article 15, paragraphe 3. L'extension des droits antidumping aux importations litigieuses prend effet à compter de la date d'enregistrement ou de la garantie<sup>104</sup>.

Les importations peuvent faire l'objet d'une exemption de l'extension lorsque les pièces importées ne sont pas destinées à des fins de contournement (assembleur exempté)<sup>105</sup> ou qu'elles sont importées en trop petites quantités par de petits opérateurs - par exemple à titre de remplacement - pour véritablement compromettre le droit antidumping en vigueur (clause de minimis). Une exemption conditionnelle peut aussi être octroyée lorsque les pièces sont déclarées pour la mise en libre pratique par ou au nom d'un assembleur qui fait l'objet d'un examen par la Commission<sup>106</sup>. Si l'exemption est accordée, les importations ne seront soumises ni à enregistrement ni à d'autres mesures (art. 13, paragr. 4)<sup>107</sup>. **La charge de la preuve d'un contournement des mesures antidumping incombe à la Commission pour l'ensemble d'un pays tiers, mais il revient à chaque producteur-exportateur individuel établi dans ce pays tiers de démontrer que sa situation spécifique justifie l'octroi d'une exemption au titre de l'article 13, paragraphe 4**<sup>108</sup>. L'exemption peut être accordée pendant l'enquête de contournement ou après l'enquête ayant abouti à l'extension du droit<sup>109</sup>. Les règles générales applicables aux enquêtes antidumping, notamment en ce qui concerne le déroulement des enquêtes, les visites de vérification, le défaut de coopération<sup>110</sup>, le traitement confidentiel et les droits de procédure des parties concernées, s'appliquent aux procédures de demande d'exemption<sup>111</sup>.

---

<sup>104</sup> Règl. Cons. UE n° 1023-2003 du 13 juin 2003, importations de certains accessoires de tuyauterie en fonte malléable (Brésil, Argentine), LawLex200800001596JBJ : lorsqu'un contournement est établi, les mesures antidumping existantes sont étendues aux produits identiques expédiés du pays tiers non concerné, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, et s'appliquent à partir de la date d'enregistrement de leur importation instaurée, en l'occurrence, par le règlement d'ouverture de l'enquête anti-contournement.

<sup>105</sup> V. Règl. Cons. UE n° 1623-2003 du 11 septembre 2003, importations de certains oxydes de zinc originaires de Chine, LawLex200800001604JBJ, considérant que lorsque le contournement a lieu hors de l'Union, l'exemption des exportateurs qui n'ont pas exporté le produit concerné pendant la période d'enquête et qui ne sont pas liés à des exportateurs ou des producteurs soumis au droit antidumping étendu peut être accordée après une évaluation de la situation du marché du produit concerné, de la capacité de production et du taux d'utilisation des capacités, des achats et des ventes, et en tenant compte de la probabilité d'existence de pratiques pour lesquelles il n'existe pas de motivation suffisante ou de justification économique et des éléments de preuve du dumping.

<sup>106</sup> Règl. Comm. CE n° 88-97 du 20 janvier 1997, importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de République populaire de Chine, LawLex200800001652JBJ ; V. égal. Règl. Cons. UE n° 71-97 du 10 janvier 1997, importations de certaines parties de bicyclettes (Chine), LawLex200800001591JBJ, pts 34 et s., qui constitue le "règlement de référence" qui explique en détail le système d'octroi et de délivrance des certificats de non-contournement.

<sup>107</sup> V. pour un exemple d'interruption de l'enregistrement des importations après que le producteur-exportateur soit parvenu à démontrer l'absence de contournement : Règl. Comm. CE n° 2593-2001 du 28 décembre 2001, importations de glyphosate (Taïwan, Malaisie), LawLex200800001650JBJ.

<sup>108</sup> CJUE, 26 janvier 2017, Maxcom Ltd c. City Cycle Industries, Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, aff. C-248-15-P ; C-254-15-P ; C-260-15-P, LawLex20170000229JBJ.

<sup>109</sup> L'entrée en vigueur de l'exemption dépend donc du moment où elle a été sollicitée : si c'est pendant l'enquête, l'exemption entre en vigueur à partir de la date d'ouverture de l'enquête de contournement ; si la demande est présentée après l'extension du droit, l'exemption entre en vigueur à partir de la date de la demande.

<sup>110</sup> CJUE, 4 septembre 2014, Simon, Evers & Co, aff. C-21-13, LawLex20140000839JBJ : en cas de refus total de coopération dans l'enquête sur le contournement, les institutions de l'Union sont habilitées à se fonder sur des indices afin de conclure à l'existence de pratiques, d'opérations ou d'ouvrages dans un pays tiers visant uniquement à contourner le droit antidumping frappant les importations originaires d'un autre pays tiers. La preuve d'un motif raisonnable justifiant ces activités, autre que celui d'échapper au droit antidumping, pèse alors sur les parties concernées. - V. aussi CJUE, 26 janvier 2017, Maxcom Ltd c. Chin Haur Indonesia PT, Conseil de l'Union



## VIII. Voies de recours

### 96. Recours en annulation.

Toute personne physique ou morale peut former, en application de l'article 263 TFUE, un recours en annulation contre les décisions dont elle est le destinataire et contre celles qui, bien que prises sous l'apparence d'un règlement ou d'une décision adressée à une autre personne, la concernent directement et individuellement. Le recours doit être formé dans un délai de deux mois à compter soit de la publication de l'acte, soit de sa notification au requérant, soit, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance.

#### 1) Actes attaquables

Seul l'acte final arrêtant une décision définitive, même implicite, est susceptible de recours<sup>112</sup>. Les décisions de la Commission, notamment d'instituer des droits provisoires ou d'accepter ou non des engagements<sup>113</sup>, ne constituent que des propositions et ne produisent pas d'effets obligatoires, sauf si elles affectent de façon directe, immédiate et définitive les intérêts du requérant<sup>114</sup>. De même, ni les actes préparatoires, tels que l'ouverture de la procédure<sup>115</sup>, ni les décisions purement confirmatives<sup>116</sup>, ne sont susceptibles de recours en annulation.

---

européenne, Commission européenne, aff. C-247-15 P; c-253-15 P; c-259-15 P, LawLex20170000218JBJ, précisant cependant qu'il n'existe aucune présomption légale permettant de déduire directement du défaut de coopération d'une partie intéressée l'existence d'un contournement des mesures antidumping et CJUE, 26 janvier 2017, Maxcom Ltd c. City Cycle Industries, Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, aff. C-248-15-P; C-254-15-P; C-260-15-P, LawLex20170000229JBJ, indiquant que, s'agissant du niveau de preuve requis pour démontrer l'existence d'un contournement dans l'hypothèse d'une coopération insuffisante ou inexistante d'une partie des producteurs-exportateurs, aucune disposition du règlement de base ne confère à la Commission, dans le cadre d'une enquête sur l'existence d'un contournement, le pouvoir de contraindre les producteurs ou les exportateurs visés par une plainte à participer à l'enquête ou à produire des renseignements, de sorte que la Commission est tributaire de la coopération volontaire des parties intéressées pour lui fournir les informations nécessaires.

<sup>111</sup> Régl. Comm. CE n° 88-97 du 20 janvier 1997, importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de République populaire de Chine, LawLex200800001652JBJ.

<sup>112</sup> TPICE, 17 mars 2005, Ettlin Gesellschaft für Spinnerei und Weberei AG, aff. T-195-98, LawLex200800001102JBJ, Europe, 2005, n° 155, obs. IDOT, 17 mars 2005, Koninklijke Philips Electronics NV, aff. T-177-00, LawLex200800001100JBJ, et 17 mars 2005, Comité des industries du coton et des fibres connexes de l'Union européenne, aff. T-192-98, LawLex200800001101JBJ (communiqué de presse); CJCE, 30 mars 2003, Comité des industries du coton et des fibres connexes de l'Union européenne, aff. C-76-01 P, LawLex200500009531JBJ.

<sup>113</sup> CJCE, 14 mars 1990, Nashua, aff. C-133-87, LawLex200600001923JBJ et 14 mars 1990, Gestetner Holdings PLC, aff. C-156-87, LawLex200500009606JBJ (rejet d'une proposition d'engagement); TPICE, 10 juillet 1996, Miwon, aff. T-208-95, LawLex200600001949JBJ (décision de dénonciation d'engagement).

<sup>114</sup> CJCE, 28 novembre 1991, Bureau européen des unions de consommateurs, aff. C-170-89, LawLex200600001920JBJ, s'agissant de la lettre par laquelle la Commission dénie à une association de consommateurs la qualité de partie intéressée et lui refuse en conséquence l'accès à un document non confidentiel. Dans cette affaire, le moyen tiré de la violation des droits de la défense est toutefois rejeté sur le fond, car le refus d'accès ne pouvait aboutir à un acte faisant grief aux consommateurs, à défaut d'accusation portée à leur encontre; TUE, 17 décembre 2010, European Wire Rope Importers Association, aff. T-369-08, LawLex2011000043JBJ, pour une lettre de services de la Commission indiquant son refus de procéder à un réexamen intermédiaire partiel en l'absence de preuve suffisante.

<sup>115</sup> TPICE, 14 mars 1996, Dysan Magnetics Ltd, aff. T-134-95, LawLex200600001947JBJ, considérant que la décision d'ouvrir la procédure antidumping n'est pas susceptible d'affecter immédiatement et de manière irréversible la situation juridique des entreprises concernées; TPICE, 26 août 1996, Söktas Pamuk Ve Tarım Ürünlerini Degerlendirme Ticaret Ve Sanayii AS, aff. T-75-96 R, LawLex200600001946JBJ, précisant que l'ouverture de la procédure ne crée même pas d'obligation de coopérer; TPICE, 10 décembre 1996, Söktas Pamuk Ve Tarım Ürünlerini Degerlendirme Ticaret Ve Sanayii AS, aff. T-75-96, LawLex200600001948JBJ, refusant le caractère attaquant à l'acte



## Mise à jour Droit Antidumping - Juristrateg

### 2) Qualité/Intérêt à agir

Le recours en annulation peut être formé par le destinataire de la décision ou par toute personne concernée directement et individuellement par celle-ci. Le règlement antidumping n'édicte pas des règles générales applicables à un ensemble d'opérateurs économiques indistinctement concernés, mais imposant des droits différents à une série de sociétés, fabricantes ou exportatrices, nommément désignées, installées dans certains pays, de même qu'aux autres sociétés, non désignées, se livrant aux mêmes activités dans ces mêmes pays, un opérateur peut être individuellement concerné par les seules dispositions du règlement attaqué qui lui imposent un droit antidumping particulier et en fixent le montant<sup>117</sup>.

Le requérant doit avoir un intérêt né et actuel à l'annulation de l'acte attaqué. Les règlements antidumping ne peuvent ainsi être l'objet d'un recours en annulation que s'ils atteignent le requérant en raison de certaines qualités qui lui sont particulières ou d'une situation de fait qui le caractérise par rapport à toute autre personne et l'individualisent d'une manière analogue au destinataire<sup>118</sup>. La notion d'intérêt individuel varie donc selon la qualité de l'opérateur.

Les producteurs-exportateurs doivent être identifiés dans les actes de la Commission ou concernés par les enquêtes préparatoires pour pouvoir agir en annulation. Tel est le cas lorsque : ils sont nommément désignés<sup>119</sup> ; si seuls les exportateurs ont répondu au questionnaire, ils sont mentionnés comme exportateurs des produits concernés ou ayant coopéré à l'enquête<sup>120</sup>; ils figurent parmi les entreprises mentionnées dans le règlement provisoire sous le titre "Exportateurs/producteurs" du pays concerné et

---

d'ouverture de la procédure, y compris dans l'hypothèse où cette décision a pour effet d'écartier une procédure de règlement à l'amiable des litiges définie par un accord créant une association entre l'Union européenne et un pays tiers.

<sup>116</sup> TPICE, 4 mai 1998, Bureau européen des unions de consommateurs, aff. T-84-97, LawLex200800001831JBJ, s'agissant d'un recours en annulation irrecevable car formé contre une décision purement confirmative d'une décision antérieure non attaquée dans les délais.

<sup>117</sup> CJCE, 7 mai 1987, Nippon Seiko, aff. 258-84, LawLex200500009611JBJ ; TUE, 3 mai 2018, Distillerie Bonollo SpA, Industria Chimica Valenzana (ICV) SpA, Distillerie Mazzari SpA, Caviro Distillerie Srl, Comercial Química Sarasa, SL c. Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, Changmao Biochemical Engineering Co. Ltd, aff. T-431-12, LawLex20180000653JBJ, précisant que la notion d'affectation directe de la situation juridique des requérantes ne saurait être interprétée restrictivement pour déterminer la recevabilité de leur recours, sinon tout recours introduit par un producteur de l'Union contre un règlement imposant des droits antidumping devrait être systématiquement déclaré irrecevable ; il en va de même que celui introduit par un concurrent du bénéficiaire d'une aide déclarée compatible avec le marché intérieur par la Commission à l'issue de la procédure formelle d'examen ou celui formé par un concurrent contre une décision déclarant une concentration compatible avec le marché intérieur.

<sup>118</sup> CJCE, 15 juillet 1963, Plaumann, aff. 25-62, LawLex200500009610JBJ ; 16 mai 1991, Extramet Industrie (SA), aff. C-358-89, LawLex200800001793JBJ ; TUE, 21 mars 2012, Marine Harvest Norway AS, aff. T-113-06, LawLex20120000400JBJ.

<sup>119</sup> CJCE, 29 mars 1979, Koyo Seiko Co. Ltd, aff. 120-77, LawLex200600001976JBJ et Nippon Seiko KK, aff. 119-77, LawLex200600001978JBJ, Gaz. Pal., 1980, 2, 211 ; 21 février 1984, Allied Corporation (Sté), aff. 239-82, LawLex200600001478JBJ ; 7 juillet 1994, Gao Yao Hua Fa Industrial Co. Ltd, aff. C-75-92, LawLex200600001952JBJ ; TPICE, 20 juin 2006, Euromin SA, aff. T-597-97, LawLex200800001709JBJ.

<sup>120</sup> TPICE, 18 septembre 1996, Climax Paper Converters Ltd, aff. T-155-94, LawLex200800001324JBJ. - V. égal. TPICE, 26 septembre 2000, Starway (SA), aff. T-80-97, LawLex20060000588JBJ, qui retient aussi au titre de la participation active à la procédure la remise de documents, l'échange intensif de correspondances, notamment sur une lettre de divulgation, les entrevues avec des fonctionnaires de la Commission et le fait que cette participation soit expressément visée dans le résumé des résultats de l'enquête.





## Mise à jour Droit Antidumping - Juristrateg

ont fait l'objet d'une vérification sur place<sup>121</sup>; ils participent à l'enquête alors que la Commission a finalement décidé de ne pas retenir les informations fournies<sup>122</sup> ; ils sont à l'origine de la procédure de réexamen intermédiaire partiel, les mesures adoptées à l'issue de cette procédure étant destinées à contrebalancer le dumping à l'origine du préjudice dont ils sont victimes en tant que producteurs concurrents opérant sur le même marché<sup>123</sup>. Le recours exercé par un producteur et ses filiales importatrices établies dans l'Union à l'encontre d'un règlement instituant un droit antidumping est recevable sans qu'il y ait lieu, pour déterminer si les requérants peuvent être considérés comme concernés par l'acte attaqué, de distinguer entre les producteurs et les importateurs, lorsque l'existence du dumping est établie en fonction du prix de revente pratiqué par les importateurs<sup>124</sup>. Le principal fabricant des produits concernés dans l'Union et le seul fabricant subsistant de ces produits, dont les observations ont largement influencé le déroulement de la procédure d'enquête, et dont l'importance du préjudice subi du fait des importations à prix de dumping a permis de fixer le taux du droit antidumping définitif, peut être considéré comme concerné par le règlement instituant ce droit<sup>125</sup>. En revanche, la seule mention du nom d'un requérant dans le règlement antidumping ne suffit pas à lui conférer un droit à agir<sup>126</sup>.

L'importateur, dans la mesure où il est astreint au paiement de droits antidumping, dispose d'une voie de recours devant la juridiction nationale compétente dans le cadre de laquelle il peut faire valoir ses moyens à l'encontre de la validité des règlements litigieux<sup>127</sup>. Il peut toutefois être individuellement concerné par le règlement instituant des droits antidumping. Tel est le cas lorsqu'il est l'importateur le plus important du produit faisant l'objet de la mesure antidumping et, en même temps, l'utilisateur final de ce produit et que l'activité économique de l'entreprise concernée dépend de ces importations et est sérieusement affectée par le règlement, compte tenu du nombre restreint de producteurs du produit

---

<sup>121</sup> TPICE, 19 novembre 1998, *Champion Stationery Mfg Co. Ltd*, aff. T-147-97, LawLex200600001945JBJ, Europe, 1999, n°16, F. BERROD ; Europe, 2000, n° 110, obs. IDOT ; Comp. CJCE, 7 juillet 1994, *Gao Yao Hua Fa Industrial Co. Ltd*, aff. C-75-92, LawLex200600001952JBJ, s'agissant d'une société considérée comme non concernée par les actes préparatoires, car elle est établie dans un pays tiers non concerné, n'a pas été visée par l'enquête, et n'est intervenue dans la procédure que comme simple organe de transmission de documents entre la Commission et le producteur-exportateur concerné.

<sup>122</sup> TPICE, 11 juillet 1996, *Sinochem Heilongjiang*, aff. T-161-94, LawLex200600002077JBJ, Europe, 1996, n° 338, obs. LAGONDET et RIGAUX ; Europe, 1996, n° 377, obs. IDOT ; RMC, 1997, 470, obs. BOUDANT ; V. égal. TPICE, 27 janvier 2006, *Van Mannekus*, aff. T-278-03, LawLex2007000065JBJ, Europe, 2006, n° 78, obs. MARIATTE, qui précise qu'il ne s'agit que d'un indice, à lui seul insuffisant.

<sup>123</sup> TUE, 3 mai 2018, *Distillerie Bonollo SpA, Industria Chimica Valenzana (ICV) SpA, Distillerie Mazzari SpA, Caviro Distillerie Srl, Comercial Química Sarasa, SL c. Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, Changmao Biochemical Engineering Co. Ltd*, aff. T-431-12, LawLex20180000653JBJ.

<sup>124</sup> CJCE, 29 mars 1979, *NTN Toyo Bearing Company Ltd*, aff. 113-77, LawLex200600001916JBJ et *Import Standard Office (ISO)*, aff. 118-77, LawLex200600002109JBJ.

<sup>125</sup> CJCE, 20 mars 1985, *Timex Corporation*, aff. 264-82, LawLex200600001914JBJ.

<sup>126</sup> TUE, 19 avril 2012, *Adolf Würth GmbH & Co. KG*, aff. T-162-09, LawLex20120000562JBJ.

<sup>127</sup> CJCE, 21 février 1984, *Allied Corporation (Sté)*, aff. 239-82, LawLex200600001478JBJ.





## Mise à jour Droit Antidumping - Juristrateg

concerné et du fait qu'elle éprouve des difficultés à s'approvisionner auprès du seul producteur de l'Union, qui est son principal concurrent pour le produit transformé<sup>128</sup>.

La recevabilité du recours en annulation suppose également que le requérant soit directement affecté par la mesure. Un règlement antidumping, applicable à toutes les importations dans l'Union des produits concernés originaires d'un pays particulier, affecte directement chaque exportateur dans la mesure où l'exécution par les autorités nationales, en vertu de la seule réglementation européenne, du droit antidumping fixé présente un caractère purement automatique<sup>129</sup>. Les autorités douanières des États membres sont, en particulier, obligées de percevoir ce droit sans disposer d'une quelconque marge d'appréciation<sup>130</sup>. De même, un assembleur est directement concerné par le règlement d'extension de la mesure antidumping, dès lors que le droit étendu demeure perçu sur l'importation de ses produits<sup>131</sup>. Un fournisseur OEM (Original Equipment Manufacturer) dispose également d'un intérêt à agir, indépendamment de sa qualité d'exportateur ou d'importateur, compte tenu de ses relations commerciales avec le fabricant concerné par les mesures, auprès duquel il s'approvisionne, qui présentent certaines particularités prises en considération lors de la construction des prix à l'exportation, de la valeur normale et du calcul de la marge de dumping pondérée sur la base de laquelle le droit antidumping a été fixé<sup>132</sup>.

L'objet du recours doit refléter l'intérêt individuel et direct du requérant à agir. Dès lors, le recours en annulation d'un règlement instituant un droit définitif qui ne vise l'annulation du règlement que dans la mesure où celui-ci affecte le requérant, est recevable<sup>133</sup>. La recevabilité du recours en annulation ne fait pas non plus de doute, même si le règlement a réduit à 0 % le taux du droit imposé sur les importations du requérant, lorsque celui-ci conserve un intérêt à agir en nullité du rejet implicite, par le règlement, de sa demande tendant à ce que les taux des droits établis dans le cadre de l'enquête de réexamen soient appliqués rétroactivement, la modification apportée n'opérant que pour le futur<sup>134</sup> ou

---

<sup>128</sup> CJCE, 16 mai 1991, Extramet Industrie (SA), aff. C-358-89, LawLex200800001793JBJ. - V. égal. CJCE, 3 octobre 2000, Industrie des poudres sphériques, aff. C-458-98 P, LawLex200600001954JBJ, Europe, 2000, n° 398, obs. BERROD, considérant que le recours qui n'est pas fondé exclusivement sur les difficultés éprouvées par le requérant pour s'approvisionner auprès du seul producteur européen, mais sur différents éléments constitutifs d'une situation particulière le caractérisant au regard de la mesure en cause par rapport à tout autre opérateur économique, est recevable.

<sup>129</sup> TPICE, 18 septembre 1996, Climax Paper Converters Ltd, aff. T-155-94, LawLex200800001324JBJ.

<sup>130</sup> CJCE, 19 novembre 1998, Champion Stationery Mfg Co. Ltd, aff. T-147-97, LawLex200600001945JBJ ; TPICE, 26 septembre 2000, Büchel & Co. Fahrzeugteilefabrik GmbH, aff. T-74-97, LawLex200800001716JBJ.

<sup>131</sup> TPICE, 26 septembre 2000, Starway (SA), aff. T-80-97, LawLex20060000588JBJ.

<sup>132</sup> V. CJCE, 14 mars 1990, Nashua, aff. C-133-87, LawLex200600001923JBJ et Gestetner Holdings PLC, aff. C-156-87, LawLex200500009606JBJ. L'Original equipment manufacturer est celui qui achète les produits concernés auprès d'un producteur concerné par une mesure antidumping pour les vendre sous sa propre marque dans l'Union par l'intermédiaire de ses filiales.

<sup>133</sup> TPICE, 18 septembre 1996, Climax Paper Converters Ltd, aff. T-155-94, LawLex200800001324JBJ.

<sup>134</sup> TPICE, 29 juin 2000, Medici Grimm KG, aff. T-7-99, LawLex20070000239JBJ.



## Mise à jour Droit Antidumping - Juristrateg

lorsque le recours est formé par l'exportateur concerné par les enquêtes préparatoires, même s'il n'est pas explicitement limité à la partie du règlement portant sur les importations originaires de son pays<sup>135</sup>. En revanche, est irrecevable le recours qui tend à l'annulation dans son ensemble d'un règlement instituant un droit antidumping, dès lors que seules les dispositions du règlement qui imposent des droits antidumping spécifiques sur les importations de ses produits concernent le requérant<sup>136</sup>.

### 3) Conditions de forme

L'introduction du recours en annulation obéit aux règles de droit commun en matière de forme<sup>137</sup> et de délai (deux mois)<sup>138</sup>. Il est bien entendu impossible de contester la validité d'un règlement contre lequel le délai de recours est expiré, que ce soit devant le juge européen ou le juge national<sup>139</sup>. Si le requérant est une personne morale de droit privé, il doit, pour pouvoir former un recours en annulation, avoir acquis, au plus tard au moment de l'expiration du délai de recours, la qualité de personne juridique indépendante<sup>140</sup>.

### 4) Pouvoirs du juge européen

Le caractère économique complexe des appréciations portées par la Commission en matière de dumping, et plus généralement dans le domaine des mesures de défense commerciale, conduit à un contrôle juridictionnel restreint, limité à la vérification du respect des règles de procédure, de l'exactitude matérielle des faits retenus pour opérer le choix contesté, de l'absence d'erreur manifeste dans l'appréciation de ces faits et de l'absence de détournement de pouvoir<sup>141</sup>. Le juge européen, qui contrôle le respect des règles de procédure, peut annuler un règlement instituant des droits définitifs à

---

<sup>135</sup> TPICE, 11 juillet 1996, Sinochem Heilongjiang, aff. T-161-94, LawLex200600002077JBJ.

<sup>136</sup> CJCE, 14 mars 1990, Gestetner Holdings plc, C-156-87, LawLex200500009606JBJ.

<sup>137</sup> TPICE, 24 février 2000, Foreign Trade Association (FTA), aff. T-37-98, LawLex200800001718JBJ, précisant que la requête doit être signée par un avocat habilité à accomplir des actes de procédure devant le juge européen.

<sup>138</sup> TPICE, 24 février 2000, AS Bolderāja, aff. T-104-99, LawLex200800001715JBJ, considérant que le recours intenté un jour après l'expiration d'un délai de deux mois qui court à partir de la fin du quatorzième jour suivant la date de publication du règlement, augmenté d'un délai de distance de deux semaines en raison de la situation géographique des requérants, est irrecevable en raison de son caractère tardif. - V. égal. TPICE, ord., 4 mai 1998, Bureau européen des unions de consommateurs, aff. T-84-97, LawLex200800001831JBJ, s'agissant d'un recours en annulation irrecevable car formé contre une décision purement confirmative d'une décision antérieure non attaquée dans les délais.

<sup>139</sup> CJCE, 15 février 2001, Nachi Europe, GmbH c. Hauptzollamt Krefeld, aff. C-239-99, LawLex20060000302JBJ, Europe, 2001, nos 122, 127 et 147, obs. RITLENG.

<sup>140</sup> TPICE, 11 juillet 1996, Sinochem Heilongjiang, aff. T-161-94, LawLex200600002077JBJ, précisant que la condition demeure remplie, s'agissant d'une entreprise ayant soumis, sur le fondement d'une loi nationale abrogée, une licence attestant de son enregistrement en tant qu'entreprise en possession d'un capital propre et d'un système comptable indépendant, à partir du moment où elle a été traitée par les institutions européennes comme une entité juridique indépendante.

<sup>141</sup> V. not. CJCE, 7 mai 1987, Nachi Fujikoshi Corporation, aff. 255-84, LawLex200600001516JBJ et Minebea Company Limited, aff. 260-84, LawLex200600001980JBJ ; TPICE, 29 janvier 1998, Sinochem National Chemicals Import & Export Corporation, aff. T-97-95, LawLex200600001922JBJ.



## Mise à jour Droit Antidumping - Juristrateg

l'issue d'une procédure de réexamen lorsque l'enquête a été ouverte en l'absence de tout élément de preuve de l'existence d'un dumping<sup>142</sup>.

Comme en matière de procédure de concurrence, le large pouvoir d'appréciation de l'autorité européenne oblige à un contrôle du respect des garanties conférées par l'ordre juridique européen dans les procédures administratives. La Commission a, notamment, l'obligation d'examiner avec soin et impartialité tous les éléments pertinents du cas d'espèce et le respect du droit de l'administré de faire connaître son point de vue et de voir motiver la décision de façon suffisante<sup>143</sup>. Dans le cas particulier de la procédure antidumping où les mesures sont prises en plusieurs phases, les exigences découlant du respect des droits de la défense sont prises en considération non seulement dans le cadre de procédures susceptibles d'aboutir à des sanctions, mais également dans les procédures d'enquête précédant l'adoption de règlements antidumping<sup>144</sup>.

### 5) Effets de l'annulation

L'annulation du règlement antidumping qui impose un droit antidumping au requérant produit des effets limités aux éléments le concernant. L'annulation n'affecte pas la validité du droit antidumping applicable aux produits fabriqués par un autre opérateur, dès lors qu'ils n'entrent pas dans l'objet du litige que le juge européen est appelé à trancher, même si l'acte non déféré à sa censure est entaché de la même illégalité<sup>145</sup>. Si l'annulation du règlement antidumping est fondée sur des circonstances qui se sont produites au cours de la procédure antidumping mais sans affecter l'ouverture de la procédure, la Commission peut, sans violer le dispositif ou les motifs de l'arrêt d'annulation, approfondir la question de la détermination du préjudice dans le cadre de la procédure antidumping toujours ouverte et, conformément à son large pouvoir d'appréciation, mener l'enquête sur la base d'une autre période de référence<sup>146</sup>.

---

<sup>142</sup> CJCE, 7 décembre 1993, Rima Eletrometallurgia (SA), aff. C-216-91, LawLex200800001295JBJ.

<sup>143</sup> TPICE, 13 juillet 2006, Shandong Reipu Biochemicals Co. Ltd, aff. T-413-03, LawLex200600002430JBJ, considérant qu'il appartient au juge européen de s'assurer que les institutions ont tenu compte de toutes les circonstances pertinentes et qu'elles ont évalué les éléments du dossier avec toute la diligence requise pour que l'on puisse considérer que la valeur normale construite a été déterminée d'une manière raisonnable ; CJCE, 9 janvier 2003, Petrotub (SA), aff. C-76-00 P, LawLex200600001873JBJ, qui annule un règlement instituant des droits définitifs en ayant recours à la méthode asymétrique aux fins du calcul de la marge de dumping parce qu'il ne satisfait pas à l'obligation de motivation prévue à l'article 2.4.2 du Code antidumping de 1994.

<sup>144</sup> Dès lors qu'elles affectent les entreprises concernées de manière directe et individuelle et comportent pour elles des conséquences défavorables, V. CJCE, 27 juin 1991, Al-Jubail Fertilizer Company, aff. C-49-88, LawLex200600001939JBJ.

<sup>145</sup> CJCE, 15 février 2000, Nachi Europe, GmbH, aff. C-239-99, LawLex20060000302JBJ, Europe, 2001, n° 122, 127 et 147, obs. RITLENG.

<sup>146</sup> CJCE, 3 octobre 2000, Industrie des poudres sphériques, aff. C-458-98 P, LawLex200600001954JBJ, s'agissant d'une annulation fondée sur des circonstances produites au cours de l'enquête concernant la détermination du préjudice ; CJUE, 28 janvier 2016, CM Eurologistik GmbH, Grünwald Logistik Service GmbH (GLS) c. Hauptzollamt Duisburg (C-283-14), Hauptzollamt Hamburg-Stadt, aff. C-283-14 ; C-284-14, LawLex20160000203JBJ, Europe 2016, n° 112, obs. IDOT.